



Loi sur l'accès à l'information et loi sur la protection des renseignements personnels

RAPPORT ANNUEL
2005-2006

***La Loi sur l'accès à l'information et
la Loi sur la protection des
renseignements personnels***

Rapport annuel 2005-2006

Publié par l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par
le président du Conseil du Trésor, 2006

N° de catalogue CP51-7/2006F-PDF

ISBN 0-662-43701-2

Cette publication est également offerte en médias substituts
et disponible aux adresses suivantes :

<http://www.hrma-agrh.gc.ca>

<http://publiservice.hrma-agrh-gc.ca>

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

1.	À propos de l'organisation	1
(i)	Introduction.....	1
(ii)	Aperçu de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada (AGRHFPC)	1
(iii)	Administration et délégation de pouvoirs	1
(iv)	Rapports statistiques sur les demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels	2
(v)	Salle de lecture	2
(vi)	Coûts.....	3
2.	Rapport portant sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
(i)	Demandes faites en vertu de la Loi.....	3
(ii)	Demandes entièrement traitées	3
(iii)	Délais d'exécution et prorogations	4
(iv)	Exceptions invoquées.....	4
(v)	Motifs d'exclusion	4
(vi)	Autres demandes	4
(vii)	Plaintes et enquêtes	5
(ix)	Appels devant la Cour fédérale du Canada	5
3.	Rapport portant sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	5
(i)	Aperçu des activités liées à la protection des renseignements personnels.....	5
(ii)	Demandes faites en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	6
(iii)	Demandes entièrement traitées	6
(iv)	Délais d'exécution et prorogations	6
(v)	Plaintes et enquêtes	6
(vi)	Communications en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	6
(vii)	Fichiers inconsultables	6
(viii)	Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée (ÉPFVP)	6

1. À propos de l'organisation

(i) Introduction

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que, à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établisse pour présentation au Parlement le rapport d'application des présentes lois en ce qui concerne son institution.

Il s'agit du deuxième rapport annuel concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada. Ce rapport a pour but de décrire comment l'Agence s'est acquittée de ses responsabilités à cet égard durant la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

(ii) Aperçu de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada (AGRHFPC)

Le Conseil du Trésor est un comité du Cabinet du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il a été créé en 1867, et des pouvoirs lui ont été conférés par la loi en 1869. Le président du Conseil du Trésor dirige ce comité.

L'AGRHFPC a été constituée le 12 décembre 2003 pour veiller à ce que soit exécuté le programme de modernisation de la gestion des ressources humaines (RH) dans l'ensemble de la fonction publique.

La plupart des fonctions de gestion des RH ont été regroupées au sein de l'AGRHFPC, notamment la planification et la responsabilisation en matière de ressources humaines (y compris la recherche, les analyses démographiques et le sondage auprès de l'ensemble des fonctionnaires fédéraux); la mise en oeuvre et la gestion de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* et de la réforme du système de classification de la fonction publique; les politiques en matière d'emploi; le développement du leadership (y compris le Programme de gestion du rendement du personnel de direction); les valeurs et l'éthique (y compris le harcèlement en milieu de travail, le mieux-être au travail et la conciliation travail-vie); l'équité en matière d'emploi et la diversité; ainsi que les langues officielles.

(iii) Administration et délégation de pouvoirs

Le pouvoir de surveiller l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et d'assurer le respect desdites lois a été délégué au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels ainsi

qu'au directeur général, Gestion et la planification stratégiques de l'AGRHFPC. Le Bureau de l'AIPRP coordonne le traitement des demandes présentées en vertu des lois susmentionnées, afin d'assurer que celles-ci soient traitées en temps opportun. En outre, il réalise des consultations interministérielles, donne suite aux plaintes déposées devant les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, et répond aux demandes présentées de manière non officielle. Le personnel de ce Bureau s'occupe aussi de donner aux agents de l'AGRHFPC des conseils et de la formation sur des questions liées à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pour faciliter davantage l'exécution des fonctions administratives et permettre un suivi adéquat des demandes, le Bureau de l'AIPRP se sert du logiciel *ATIPflow* de Privasoft. De plus, le coordonnateur de l'AIPRP a établi des politiques et élaboré des lignes directrices internes que doivent suivre tous les employés chargés d'appliquer les lois en question. Des séances de formation sont offertes aux employés de l'AGRHFPC qui en font la demande. Ces séances permettent aux employés d'avoir un aperçu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de comprendre les obligations qui leur incombent en vertu de ces lois.

(iv) Rapports statistiques sur les demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels

Les rapports statistiques présentés en annexe renferment les données détaillées concernant les demandes qui ont été traitées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (voir l'annexe A) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (voir l'annexe B) pendant la période visée par le présent rapport.

(v) Salle de lecture

Une salle de lecture est située dans la bibliothèque du ministère des Finances et du Secrétariat du Conseil du Trésor, à L'Esplanade Laurier, tour Est, 11^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Le numéro de téléphone est le 613 995-5877.

Dans cette salle, il est possible de consulter les publications courantes d'InfoSource et de se procurer des formulaires de demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Les listes des demandes d'information antérieures sont également disponibles, sur demande. Sont également entreposées dans cette salle des copies de tous les formulaires de demandes de services d'aide temporaire, qui sont examinées régulièrement et de manière non officielle par une clientèle spécialisée.

(vi) Coûts

En 2005-2006, le Bureau de l'AIPRP a engagé environ 127 000 \$ en frais salariaux et 5 500 \$ en frais administratifs pour appliquer les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ces frais ne comprennent pas les ressources employées par les secteurs de programme de l'AGRHFPC pour répondre aux exigences desdites lois.

2. Rapport portant sur la Loi sur l'accès à l'information

(i) Demandes faites en vertu de la Loi

Au cours de la période visée par le rapport, soit du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, l'AGRHFPC a reçu un total de 46 demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Une demande consistait en un report de l'exercice 2004-2005.

Des 46 demandes reçues, huit ont été transférées ou acheminées à d'autres organisations fédérales ou n'ont pu être traitées. Quatre demandes ont fait l'objet d'un report à l'exercice 2006-2007.

Le public et le secteur des affaires sont les groupes clients qui présentent le plus grand nombre de demandes d'accès à l'information à l'AGRHFPC. Au cours de la période visée par le rapport, 21 demandes (46 %) ont été présentées par le public, alors que 20 demandes (44 %) l'ont été par le secteur des affaires, 3 demandes (6 %) par des médias et 2 (4 %) par des organismes.

La majorité des demandes reçues portaient sur des questions relatives aux emplois de durée déterminée et aux emplois occasionnels ainsi que sur des questions de harcèlement. Les autres renseignements demandés concernaient les langues officielles, le programme Échanges Canada ainsi que des contrats ou vérifications.

(ii) Demandes entièrement traitées

Quarante-trois demandes ont été traitées en 2005-2006. Voici comment se répartit le traitement de ces demandes :

- ▶ 25 communications intégrales (58,2 %);
- ▶ 9 communications partielles (20,9 %);
- ▶ 1 exception intégrale (2,3 %);
- ▶ 2 demandes transmises à une autre institution (4,7 %); et
- ▶ 6 dont le traitement a été impossible (13,9 %).

(iii) Délais d'exécution et prorogations

En 2005-2006, les 43 demandes traitées l'ont été dans les délais suivants :

- ▶ 34 dans un délai d'au plus 30 jours (79,1 %);
- ▶ 4 dans un délai de 31 à 60 jours (9,3 %);
- ▶ 4 dans un délai de 61 à 120 jours (9,3 %); et
- ▶ 1 dans un délai de plus de 120 jours (2,3 %).

Dans sept cas (15,2 %), l'AGRHFPC a jugé nécessaire de demander une prorogation du délai prescrit afin de consulter d'autres institutions fédérales. Dans six de ces sept cas, les demandes ont été traitées à l'intérieur du délai prorogé; dans l'autre cas, le traitement a dépassé la limite du délai prorogé.

En 2005-2006, 42 des 43 demandes traitées, ou 98 %, ont été réglées dans les délais prescrits, incluant les sept demandes qui ont fait l'objet d'une prorogation du délai.

(iv) Exceptions invoquées

L'AGRHFPC a invoqué des exceptions aux termes de la Loi 18 fois au total, de la façon suivante :

- ▶ 7 fois aux termes de l'article 19, qui exclut les documents contenant des renseignements personnels;
- ▶ 6 fois aux termes de l'article 21, qui exclut les documents contenant des renseignements ayant trait aux processus décisionnels internes de l'administration fédérale;
- ▶ 3 fois aux termes de l'article 23, qui exclut les documents qui peuvent compromettre le secret professionnel qui lie un avocat à son client;
- ▶ 2 fois aux termes de l'article 26, qui exclut les documents dont le contenu sera publié.

(v) Motifs d'exclusion

Au cours de la période visée par le rapport, l'AGRHFPC a invoqué deux exclusions aux termes du paragraphe 69(1) de la Loi.

(vi) Autres demandes

Au cours de cette période, l'AGRHFPC a répondu à 42 demandes de consultation en provenance d'autres institutions fédérales touchant des renseignements ou questions relevant de l'AGRHFPC; elle a également traité huit demandes d'accès à l'information non officielles.

Le Bureau de l'AIPRP a également agi comme personne-ressource auprès des agents de l'AGRHFPC, leur offrant des conseils et de l'aide à l'égard des dispositions de la loi.

(vii) Plaintes et enquêtes

Deux plaintes portant sur la non-communication des renseignements demandés ont été déposées devant le Commissariat à l'information au cours de l'exercice 2005-2006. Le Commissaire poursuit l'enquête entourant ces plaintes.

(viii) Frais

Au cours de la période visée, 205 \$ ont été perçus pour les frais de demande et 167,80 \$ pour les frais de recherche et d'extraction.

(ix) Appels devant la Cour fédérale du Canada

Au cours de la période visée, aucun appel n'a été déposé devant la Cour fédérale du Canada.

3. Rapport portant sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

(i) Aperçu des activités liées à la protection des renseignements personnels

L'AGRHFPC n'a reçu que très peu de demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* depuis l'établissement de procédures efficaces permettant aux employés de consulter de manière non officielle leurs documents personnels. Grâce au logiciel PeopleSoft installé sur les ordinateurs de tous les employés, ces derniers peuvent accéder directement à leurs renseignements personnels, en ce qui concerne, surtout, leur rémunération et leurs avantages sociaux. Le fichier PeopleSoft d'un employé ne peut être consulté que par lui-même, au moyen d'un mot de passe qu'il aura déterminé au préalable.

L'AGRHFPC a répondu à deux demandes de consultation touchant la protection des renseignements personnels en provenance d'autres institutions fédérales.

Le Bureau de l'AIPRP a été consulté concernant plusieurs questions liées à la surveillance des ordinateurs des employés, à la collecte de renseignements par voie électronique ainsi que sur plusieurs autres points liés à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels.

(ii) Demandes faites en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Au cours de la période visée, soit du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, l'AGRHFPC a reçu un total de six demandes en vertu de la Loi.

(iii) Demandes entièrement traitées

Parmi les six demandes traitées, deux ont été réglées et tous les renseignements ont été communiqués sans exceptions; quatre demandes n'ont pas pu être traitées puisque les renseignements n'existaient pas.

(iv) Délais d'exécution et prorogations

La totalité des six demandes ont été traitées dans les délais requis par la Loi et sans prorogation des délais.

(v) Plaintes et enquêtes

En 2005-2006, aucune plainte concernant la protection de la vie privée n'a été déposée contre l'AGRHFPC auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Toutefois, l'AGRHFPC a omis de déclarer une plainte reçue au cours de l'exercice 2004-2005. Cette plainte fait toujours l'objet d'une enquête par le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

(vi) Communications en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Aucune demande de communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été reçue au cours de la période visée par le rapport.

(vii) Fichiers inconsultables

La nature des renseignements contenus dans les fichiers de renseignements personnels qui relèvent de l'AGRHFPC est telle qu'aucun fichier n'a été désigné comme étant inconsultable au sens de l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

(viii) Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée (ÉPFVP)

Au cours de 2005-2006, l'AGRHFPC n'a effectué aucune Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, et n'a participé à aucune évaluation de ce genre. Toutefois, conjointement avec le Bureau de l'AIPRP, la Direction générale des langues officielles a effectué une Évaluation préliminaire

des facteurs relatifs à la vie privée (ÉPFVP) portant sur son Tableau de gestion, un outil de gestion interne conçu pour mesurer les progrès de chacune des institutions ainsi que le rendement global du gouvernement fédéral en matière de langues officielles. Le Tableau de gestion des langues officielles est un outil exemplaire; il contiendra tout un éventail d'outils d'information et de gestion permettant aux institutions d'évaluer leurs progrès au fil du temps. Cette ÉPFVP a pris fin en novembre 2005 et on en est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de faire une Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.